

# **CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES TRAVAUX D'INTERCONNEXION DES RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET DU SMAEP DE PUY LA LAUDE**

## **ARTICLE 1 - OBJET DU GROUPEMENT, DESIGNATION DES MEMBRES ET TYPE D'ACHAT**

Conformément au Code de la Commande Publique, la présente convention a pour but de définir les modalités pratiques de fonctionnement du groupement de commandes.

Le groupement de commandes est constitué de :

- l'Agglomération Montargoise Et rives du loing, ci-après désignée par « l'Agglomération Montargoise », représentée par Monsieur Jean-Paul BILLAULT, Président, d'une part,
- le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Puy la Laude, ci-après désigné par « le SMAEP », représenté par Monsieur René BEGUIN, Président, d'autre part.

Le présent groupement est créé à l'initiative des deux parties citées ci-dessus, en vue de la réalisation **des travaux d'interconnexion des réseaux d'adduction d'eau potable**.

Ce dernier fait suite à la convention de groupement de commandes relative à **l'étude** d'interconnexion des réseaux d'eau potable signée le 5 juin 2019 et validée par les assemblées délibérantes :

- délibération du conseil communautaire n°19-168 en date du 23 mai 2019 ;
- délibération du conseil syndical du SMAEP n°D-2019-016 en date du 25 avril 2019.

Les ouvrages sont situés sur les communes de Châlette-sur-Loing, Cepoy et Paucourt.

Le groupement de commandes est créé en vue de permettre :

- une procédure coordonnée de mise en concurrence et la passation d'un marché unique, nécessaire à la réalisation des travaux d'interconnexion,
- la réalisation d'économies d'échelle par l'obtention d'offres normalement plus avantageuses.

L'Agglomération Montargoise et le SMAEP souhaitent mutualiser leurs besoins en constituant un groupement de commandes conformément au Code de la Commande Publique en vigueur.

## **ARTICLE 2 - DUREE DU GROUPEMENT**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à l'achèvement des missions du coordonnateur.

Dès son entrée en vigueur, elle permet au coordonnateur désigné à l'article 3 de lancer la procédure de mise en concurrence du marché susvisé.

## **ARTICLE 3 - LE COORDONNATEUR**

Conformément au Code de la Commande Publique, le coordonnateur de l'opération est l'Agglomération Montargoise, représentée par son Président.

Le SMAEP donne mandat au coordonnateur de lancer la procédure, de signer et d'exécuter le marché en son nom et pour son compte, ainsi que tous les documents nécessaires au déroulement de la procédure.

## **ARTICLE 4 – MODE DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

### **1) Règles de passation du marché**

En tant que coordonnateur, l'Agglomération Montargoise a pour rôle, dans le respect de la réglementation des marchés publics en vigueur :

- de recenser les besoins des membres du groupement, au regard de l'état des besoins remis par chaque membre,
- d'élaborer le dossier de consultation des entreprises,
- de procéder aux formalités de publicité,
- de réceptionner et enregistrer les candidatures et les offres,
- d'organiser la séance d'ouverture des offres en présence des membres de la commission désignée,
- d'organiser la négociation, le cas échéant,
- d'élaborer l'analyse des offres,
- de soumettre à la Commission désignée à cette fin le rapport d'analyse des offres,
- d'attribuer le marché et informer le prestataire retenu et les candidats non retenus,
- de transmettre le projet de marché au contrôle de légalité, le cas échéant,
- de procéder à la signature et la notification du marché,
- d'assurer l'exécution du marché, dont notamment la passation des avenants sous réserve de l'obtention de l'accord préalable de chacun des membres du groupement.

Toutefois, avant le lancement de la procédure de consultation, un exemplaire du dossier de consultation sera transmis au SMAEP pour approbation, sous le délai de trois jours ouvrés.

### **2) Obligations des membres du groupement**

Chaque membre s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- transmettre au coordonnateur tous les documents, rapports et correspondances liés à la procédure de dévolution du marché,
- respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant(s) aux besoins du groupement, tels que déterminés dans son état des besoins.

### **3) Commission d'ouverture des plis et d'examen des offres**

Le montant financier estimé du besoin concernant les travaux étant inférieur au seuil de procédure formalisée fixé au Code de la Commande Publique à hauteur de 5 382 000 € HT, aucune Commission d'Appel d'Offres ne sera réunie.

Toutefois, une Commission, composée de Monsieur le Président de l'Agglomération Montargoise (ou son représentant) et de Monsieur le Président du SMAEP (ou son représentant), sera chargée de l'ouverture des plis reçus ainsi que de remettre un avis sur l'examen et le jugement des offres.

Le représentant du coordonnateur présidera cette Commission et pourra décider de désigner toutes personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Dans ce cas, celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission.

La Commission pourra également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

A ce titre, deux réunions distinctes pourront être organisées dans les locaux du coordonnateur aux dates convenues conjointement.

**Le coordonnateur décidera ensuite de l'attribution des marchés, après avoir examiné l'avis de ladite Commission.**

#### **4) Coordinateur SPS**

La coordination de la sécurité et de la protection de la santé est une obligation pour les maîtres d'ouvrage, en vertu du Code du travail (articles R.4532-1 à R4532-76), et s'applique en particulier au chantier visé par le groupement de commandes.

Un coordinateur SPS sera donc nommé par l'Agglomération Montargoise, via son marché n°2022-51S, notifié le 24/11/2022.

#### **5) Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du groupement**

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels (coordinateur SPS, etc...) de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont entièrement supportés à part égale par le coordonnateur et le co-contractant.

Les remboursements de ces frais se fera sur présentation du récapitulatif des paiements visés par Madame la Comptable Public.

#### **6) Modalités de prise en charge des règlements aux titulaires de marchés**

Le coordonnateur, dans le cadre du marché qu'il a conclu avec le titulaire retenu au terme de la procédure de groupement de commandes, assure le règlement des dépenses correspondantes au titulaire.

#### **7) Participations financières**

Les études d'interconnexion ont notamment démontré la nécessité de :

- réaliser une canalisation d'interconnexion des réseaux d'eau potable (à la charge de l'Agglomération Montargoise) ;
- réaliser un local de surpression permettant de remonter l'eau du réseau de l'Agglomération Montargoise au château d'eau de Puy la Laude (à la charge du SMAEP de Puy la Laude) ;
- réaliser des modifications hydrauliques sur différents réservoirs du SMAEP (à la charge du SMAEP de Puy la Laude) ;

Le montant de l'enveloppe des travaux est estimé à **377 200 € HT**, soit **452 640 € TTC** dont la répartition est la suivante :

- 277 200 € HT soit 332 640 € TTC pour le SMAEP de Puy la Laude ;
- 100 000 € HT soit 120 000 € TTC pour l'Agglomération Montargoise.

Toutefois, chacune des parties financera entièrement la part des travaux lui incombant, sous réserve de l'attribution des marchés de travaux et des éventuels avenants.

#### **Principe des versements :**

- . Le coordonnateur réalisant le paiement des travaux, le remboursement des fonds avancés par l'Agglomération Montargoise pour le compte du SMAEP se fera en plusieurs

versements, qui seront appelés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation des récapitulatifs de paiement visés par Madame la Comptable Public objets de la présente convention. Les paiements tiendront compte des éventuelles révisions de prix ayant lieu en cours de marché.

- Après le versement de la somme due par le SMAEP de Puy la laude au coordonnateur, le SMAEP de Puy la laude devient alors le propriétaire définitif des ouvrages et, à ce titre, bénéficiera du FCTVA afférent.
- Le coordonnateur demeure le seul interlocuteur reconnu durant l'année de parfait achèvement des travaux.

La répartition exacte de la prise en charge de l'opération par chacune des deux collectivités sera arrêtée à l'occasion d'un avenant à la présente convention qui interviendra après achèvement des travaux.

### **8) Règlement des litiges liés à la passation des marchés**

En application de l'article R312-11 du Code de justice administrative, les membres du groupement de commandes entendent soumettre par la présente convention les litiges relatifs à la passation des marchés concernés à la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort également du Tribunal administratif d'Orléans.

### **8) Divers :**

L'ensemble des documents porteront comme nom de maître d'ouvrage « Agglomération Montargoise – SMAEP Puy-la-Laude ».

### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF**

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. La délibération du SMAEP est notifiée au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée.

La présente convention a été approuvée par une délibération du Conseil communautaire n° .....en date du .....

La présente convention a été approuvée par une délibération du Conseil syndical du SMAEP n° ....., en date du .....

Les deux délibérations sont jointes et indissociables du présent document.

A Montargis, le .....

A Cepoy, le

Le Président de l'Agglomération Montargoise,

Le Président du SMAEP,

**Jean-Paul BILLAULT**

**René BEGUIN**